

Cette sentence définitive arrêta, pour un temps, les prétentions de nos Cordeliers ; et, s'il en faut juger par ce qui nous reste de leurs archives, un siècle entier se passa sans qu'on les vît se renouveler ; mais, sous la date de l'année 1780, nous y trouvons la preuve d'une nouvelle tentative et d'une nouvelle condamnation.

Au mois de février, un sieur Vedel, poursuivi par ses créanciers, vint chercher à l'Observance un refuge contre leurs justes réclamations. M. Chol, échevin, envoie le sergent du guet, accompagné de dix-huit hommes d'armes, pour prêter main forte à l'huissier, en cas de résistance de la part des religieux. Ceux-ci résistent en effet, alléguant d'anciens privilèges. Le consulat en informe M. de Vergennes, ministre secrétaire d'état ; ordre de continuer les poursuites nonobstant les prétendus privilèges des Observantins. « Ces privilèges, écrivait M. de Vergennes le 5 août 1780, ne paraissent mettre l'Observance que dans la classe ordinaire des communautés religieuses qui sont de fondation royale. S'ils étaient de nature à pouvoir attribuer aux religieux Cordeliers le droit de favoriser la fraude et le crime, ils seraient dans le cas d'être réformés comme contraires à nos maximes et à la véritable intention des souverains. »

Malgré ces arrêts, malgré les réclamations des Tribunaux, l'usage prévalut jusqu'à la dispersion des religieux. On montre encore aujourd'hui, l'emplacement, où les reclus venaient, dans le jour, respirer l'air de la Saône et *narguer le passant*. C'est l'espace, compris entre les deux arcs-boutants qui soutiennent, l'un le chevet du chœur, l'autre la chapelle des Lucquois. Un treillis en fer, de trois pieds, élevé sur le mur de la terrasse qui longe le quai, les mettait à l'abri des coups de main des recors. On cite néanmoins plusieurs enlèvements opérés par le zèle de l'huissier Dupuy, que son ardeur et sa vivacité avaient fait surnommer, par le peuple : *Dupuy tout en feu*.

Une pensée qui obtint l'assentiment unanime, ce fut la